

M1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

L'assistance et la représentation devant le conseil de prud'hommes

Devant le CPH, les parties peuvent se défendre elles-mêmes, ou choisir de se faire assister ou représenter (article R. 1453-1 du code du travail).

Cependant, certains justiciables, mineurs ou majeurs protégés, n'ont pas la capacité juridique pour exercer une action en justice ou se défendre eux-mêmes.

GENERALITES

Définitions

- La représentation

La représentation est le mécanisme juridique par lequel une personne, le représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre personne.

Le pouvoir de représentation peut résulter de la loi, on parle alors de « représentant légal », d'un contrat (mandat), ou d'un jugement (par exemple, autorisation de l'un des époux à représenter son époux hors d'état de manifester sa volonté).

- La représentation en justice

On parle de représentation en justice lorsqu'une personne, professionnelle ou non, intervient devant une juridiction au nom d'un justiciable.

Si le représentant n'est pas un avocat (défenseur syndical, conjoint, salarié ou employeur appartenant à la même branche d'activité...), il doit justifier d'un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'audience. A noter que, devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur, peut être valablement représenté par une personne « pouvant être assimilée à celui-ci en raison des pouvoirs qu'elle détient au sein de l'entreprise » (article L 1454-1-3 C. trav modifié par ordonnance du 22 septembre 2017).

Devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'écrit doit autoriser le représentant à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. (art R 1453-2 C. trav).

Selon l'article 411 du code de procédure civile, « le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure ».

- L'assistance en justice

L'assistance en justice permet d'avoir une personne, professionnelle ou non à ses côtés à l'audience.

Selon l'article 412 du code de procédure civile, « la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».

L'article R 1453-2 du code du travail énonce les personnes habilitées à assister ou représenter les parties :

1° les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité,

2° les défenseurs syndicaux

3° le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin

4° les avocats

L'employeur peut également se faire assister par un membre de l'entreprise ou de l'établissement

ASSISTANCE ET REPRESENTATION DU MINEUR, ET DU MAJEUR PROTEGE

Le mineur

- Principe

Le mineur doit être assisté de son représentant légal, père, mère ou tuteur. Il appartient au représentant légal de justifier de sa qualité à l'audience en produisant des documents tels que le livret de famille, la décision de tutelle...

S'il ne peut être assisté d'un représentant légal, le mineur peut être autorisé par le conseil de prud'hommes à agir seul devant lui.

- Le mineur émancipé

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale.

L'émancipation d'un mineur a lieu essentiellement sur décision du juge des tutelles du tribunal de grande instance, à la demande de son ou ses parents, ou en cas de tutelle du mineur, du conseil de famille. Pour cela, le mineur doit avoir 16 ans révolus. La demande d'émancipation doit être fondée sur de justes motifs et être dans l'intérêt de l'enfant.

Un mineur est émancipé automatiquement par le mariage, quel que soit son âge. La dispense pour se marier avant 18 ans est accordée par le procureur de la République pour des motifs graves (grossesse, par exemple) et avec le consentement des parents.

Le mineur émancipé n'est plus sous l'autorité de ses père et mère. Il est capable, comme un majeur de tous les actes de la vie civile : louer un appartement, faire des achats, mener une action en justice, vendre ses biens, gérer ses comptes bancaires, conclure un contrat... Il peut donc, comme un majeur, agir seul devant le conseil de prud'hommes.

Le majeur protégé

- Définition

Un « majeur protégé » est une personne majeure, qu'une altération des facultés mentales ou physiques met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, et qui, en conséquence, est placé sous un régime de tutelle,

de curatelle ou de sauvegarde de justice par le juge des tutelles. Cette mesure judiciaire de protection est destinée à protéger la personne, et ses intérêts patrimoniaux. Un tiers, membre de la famille ou professionnel, est désigné par le juge des tutelles pour aider le majeur à protéger ses intérêts.

- Le majeur sous tutelle

Le régime de la tutelle est le régime de protection le plus contraignant, il s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, ce qui suppose une altération grave des facultés mentales ou physiques.

La mesure de tutelle est prononcée par le juge des tutelles du tribunal d'instance.

La personne en tutelle est représentée en justice par son tuteur (art. 475 Code civil).

Ainsi, un majeur placé sous tutelle ne peut agir seul devant le CPH mais doit être représenté par son tuteur, représentant légal.

- Le majeur sous curatelle

Le régime de la curatelle est moins contraignant que celui de la tutelle.

Il s'applique à une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Le majeur sous curatelle doit obligatoirement être assisté par son curateur en justice, qu'il soit demandeur ou défendeur, et qu'il s'agisse d'une action patrimoniale ou extra-patrimoniale (art. 468 alinéa 3 Code civil).

Le majeur sous curatelle doit donc être assisté par son curateur pour introduire une action devant le CPH, ou s'y défendre.

- Le majeur sous sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure temporaire décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance, dans l'attente de la mise en place d'un régime de curatelle ou de tutelle, ou en raison d'une altération temporaire des facultés du majeur à protéger (accident, coma, cancer...). Elle s'applique à la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire, ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice prend fin selon le cas, dès que l'intéressé recouvre ses facultés ou débouche sur une mesure de tutelle ou de curatelle.

Elle est destinée à protéger le majeur face à un risque de dilapidation de son patrimoine et à des actes qui seraient contraires à son intérêt.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts patrimoniaux, elle peut donc intenter une action en justice.

Dans les cas les plus graves, le juge des tutelles peut, dans le cadre de la sauvegarde de justice, désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour contrôler les actes du majeur à protéger. La mission du mandataire spécial est alors décrite de manière précise par le juge des tutelles, qui détermine les actes nécessitant une représentation ou une assistance du fait de l'état de santé du majeur protégé.